

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION NATIONALE DES SOURDS DE FRANCE

SOMMAIRE

<i>Article 1</i>	Membres - Adhésions	2
<i>Article 2</i>	Cotisations - Droits d'entrée	3
<i>Article 3</i>	Démission - Radiation	4
<i>Article 4</i>	Conseil National	4
<i>Article 5</i>	Bureau Exécutif	5
<i>Article 6</i>	Le Président	6
<i>Article 7</i>	Le Secrétaire général	6
<i>Article 8</i>	Le Trésorier général	6
<i>Article 9</i>	Assemblée générale	6
<i>Article 10</i>	Délégations régionales	7
<i>Article 11</i>	Le Directeur Général	7
<i>Article 12</i>	Le Coordinateur des Secteurs	7
<i>Article 13</i>	Indemnités du personnel de fonctionnement et d'administration	8
<i>Article 14</i>	Budgets et comptes	8
<i>Article 15</i>	Cotisations et ressources	8
<i>Article 16</i>	Comité de contrôle	8
<i>Article 17</i>	Conseil de discipline	9
<i>Article 18</i>	Commissions	9
<i>Article 19</i>	Secteurs	9
<i>Article 20</i>	Comités	10

Article 1er : MEMBRES - ADHESIONS

La Fédération Nationale des Sourds de France est composée comme suit :

Pour les personnes morales :

a) Les *membres actifs* sont les associations, amicales ou foyers régulièrement constitués, conformément à la loi du 1er juillet 1901, et déclarés, dans le principal but de coordonner tous les efforts pour le développement social, culturel, professionnel et la défense des sourds. Les associations "Loi 1901" groupant ou représentant, effectivement sur le plan local ou départemental, les sourds et malentendants, qui désirant devenir membres actifs de la Fédération, doivent remplir les conditions d'admission présentes au paragraphe 2) de l'article 3 des présents statuts de la Fédération et demander leur admission au Conseil National de la Fédération, en lui soumettant le dossier d'adhésion :

- La copie conforme des statuts à jour (et le règlement intérieur s'il existe) ;
- La liste des membres du Conseil d'Administration ;
- La copie conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui décide de la demande d'adhésion à la Fédération ;

La demande d'adhésion doit être agréée par une délibération du Conseil National de la Fédération qui doit recueillir l'approbation de la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque association affiliée est tenue d'être au jour de cotisation et d'envoyer chaque année au Conseil National de la Fédération, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale de la Fédération, le dossier de renouvellement d'affiliation : le procès-verbal de leur assemblée générale, la composition de leur conseil d'administration, le bilan financier, la liste nominative de tous les adhérents et, s'il y a lieu, la copie conforme des statuts modifiés. Pour la validité de l'affiliation, chaque association affiliée doit déclarer le nombre exact de tous ses adhérents à jour de cotisation en cours de l'année. Dans le cas contraire, le Conseil National pourra émettre des réserves et l'association concernée devra fournir des explications sur le motif de la brusque baisse du nombre des adhérents. Le Conseil National se réserve le droit d'entériner la validité.

Les associations -membre actif- à jour de cotisation jouissent des pleins droits au fonctionnement de la Fédération et ont droit, par l'intermédiaire de leurs deux délégués mandatés, de prendre part au vote aux délibérations des assemblées générales à prorata du nombre de voix prévu à l'article 8 des statuts;

b) Les *membres associés* sont les personnes morales à but similaire désirant participer à la réalisation des buts de la Fédération, mais ne remplissant pas les conditions d'admission présentes au paragraphe 2) de l'article 3 des présents statuts de la Fédération. Elles devront remplir les mêmes conditions d'adhésion et de renouvellement d'affiliation que les membres actifs.

Les personnes morales -membre associé- à jour de cotisation jouissent des pleins droits au fonctionnement de la Fédération et ont droit, par l'intermédiaire de leurs deux délégués mandatés, de prendre part au vote aux délibérations des assemblées générales à prorata du nombre de voix prévu à l'article 8 des statuts.

c) Les *membres consultatifs* sont des personnes morales à but similaire, dont le rayonnement est national, désirant participer à la réalisation des buts de la Fédération. Elles devront remplir les mêmes conditions que les membres actifs, formuler sa demande d'adhésion de la même manière et est agréée dans les mêmes conditions.

Chaque personne morale affiliée est tenue d'envoyer chaque année au Conseil National de la Fédération, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale de la Fédération, le procès-verbal de leur assemblée générale et la composition de leur conseil d'administration et, s'il y a lieu, la copie conforme des statuts modifiés.

d) Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes morales ou physiques qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base. La qualité de membre bienfaiteur, pour une personne physique s'acquiert par la souscription d'un bulletin d'adhésion et l'agrément par le Conseil National de la Fédération à la majorité de ses membres présents ou représentés. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit remplir les mêmes conditions que les membres actifs, formuler sa demande d'adhésion de la même manière et est agréée dans les mêmes conditions.

Pour les personnes physiques :

a) Les **membres fédérés** sont des personnes physiques sourds qui adhèrent à au moins une association -membre actif-. Ils peuvent proposer leur candidature et être élu par leur association pour participer à l'assemblée générale et demander leur admission au Conseil National. Ils doivent pour cela être acceptés et présentés par leur association.

Par leur cotisation individuelle versée auprès de la Fédération par le biais de leur association de rattachement, ils se voient attribuer la carte fédérale qui leur donne droit d'être éligibles au Conseil National, sur avis favorable du bureau de leur association de rattachement, et aux délégations en tant que coordinateurs. En certains cas, ils pourraient obtenir des avantages de la Fédération où autres organismes.

Les membres fédérés - à jour de cotisation - jouissent des pleins droits au fonctionnement de la Fédération. Ils peuvent participer aux assemblées générales et aux votes des assemblées générales de la Fédération par le biais des délégués désignés par leur association de rattachement.

Les membres fédérés sont tenus d'être au jour de cotisation et d'informer au Conseil National du choix de l'association -membre actif- à laquelle ils se rattachent. S'ils ne sont plus adhérents à au moins une association -membre actif-, ils ne peuvent plus être membres fédérés. Ils deviennent alors membres sympathisants s'ils sont adhérents à au moins une association -membre associé- .

b) Les **membres sympathisants** sont des personnes physiques adhérentes à au moins une association de rattachement, -membre actif- ou -membre associé- affiliée à la Fédération, désirant participer à la défense de la cause des sourds et à la réalisation des buts de la Fédération. Ils peuvent participer aux assemblées générales de la Fédération et aux votes des assemblées générales de la Fédération par le biais des délégués désignés (membres fédérés) par leur association de rattachement. Ils ne votent donc pas eux-mêmes directement. Ils doivent impérativement être à jour de leur cotisation.

c) Les **membres honoraires** sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre décerné, avec leur accord, par le Conseil National de la Fédération, à la majorité de ses membres présents ou représentés, confère à ces personnes le droit de participer aux assemblées générales, sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Article 2 : COTISATIONS - DROITS D'ENTREE

Les membres contribuent au fonctionnement de la Fédération :

Pour les personnes morales :

a) les **membres actifs** versent à la Fédération :

- Un droit d'entrée, versé une seule fois, lors de leur adhésion,
- Une cotisation annuelle qui comporte trois éléments :
 - Un taux fixe payable par l'Association, quelque soit le nombre de ses adhérents ;
 - Un taux variable, calculé sur le nombre de ses membres fédérés ;
 - Un taux variable, calculé sur le nombre de ses membres sympathisants.

b) les **membres associés** versent à la Fédération :

- Un droit d'entrée, réglé une seule fois, lors de leur adhésion.

- Une cotisation annuelle qui comporte trois éléments :
 - Un taux fixe payable par l'Association, quelque soit le nombre de ses adhérents ;
 - Un taux variable, calculé sur le nombre de ses membres sympathisants ;
 - Un taux variable, calculé sur leur chiffre d'affaires.

c) Les **membres consultatifs** ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

d) Les **membres bienfaiteurs**, personnes physiques, versent une cotisation individuelle annuelle.

Les membres bienfaiteurs, personnes morales, versent :

- Un droit d'entrée, réglé une seule fois, lors de leur adhésion.
- Une cotisation annuelle.

Pour les personnes physiques :

a) Les **membres fédérés** versent une cotisation individuelle annuelle versée à la Fédération par le biais de leur association de rattachement - membre actif-.

b) Les **membres sympathisants** sont tenus de payer une cotisation individuelle annuelle par le biais de leur association affiliée.

c) Les **membres honoraires** ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Les montants de droit d'entrée et les taux de la cotisation annuelle pour les différents types de membres de la Fédération sont fixés et révisés, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération.

Toute association affiliée, rencontrant des difficultés de trésorière passagères, pourra faire une demande exceptionnelle de report de l'échéance des cotisations. Dans ce cas, elle pourra rester affiliée à la Fédération, mais ne pourra participer aux délibérations de l'Assemblée générale, ni présenter des candidats. Elle pourra retrouver ses pleins droits à la deuxième année après le règlement intégral des cotisations antérieures, soit les cotisations de deux années. Dans le cas contraire, l'affiliation ne pourra être maintenue.

Article 3 : DEMISSION - RADIATION

1) La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- La démission ou retrait ;
- La radiation de plein droit ou prononcée pour motifs graves.

2) Il est précisé que la notion de motifs graves s'entend notamment :

- Refuser de contribuer au fonctionnement de la Fédération, pour les membres cotisants ;
- Agir de façon notoire contre les intérêts de la Fédération;
- Causer un préjudice grave à l'image de marque, ou aux intérêts de la Fédération.

3) La radiation pour motifs graves, est prononcée par le Conseil National de la Fédération, qui doit au moins huit jours à l'avance, convoquer le membre concerné ou son représentant et l'appeler à fournir toutes explications utiles. Le Conseil National de la Fédération prononce la radiation à la majorité de ses membres présents ou représentés.

4) Le membre dont la radiation a été prononcée pour motifs graves, par le Conseil National, peut dans le délai de quinze jours qui suit la notification de la décision de radiation (ou la date à laquelle le membre en a eu connaissance) exercer un recours devant l'Assemblée Générale de la Fédération. Dans ce cas, le membre doit demander au Conseil National de la Fédération, l'inscription de son recours à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui devra se prononcer sur l'exclusion du membre, étant entendu que le membre concerné sera appelé à se présenter à l'Assemblée Générale pour y être entendu et fournir toutes explications utiles.

- 5) Le défaut de paiement de la cotisation d'un membre, au bout d'un an après 2 rappels dont le dernier par un courrier recommandé avec avis de réception, entraîne sa radiation de plein droit, sans recours possible.
- 6) Si un membre ne remplit plus les conditions imposées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, il est exclu de plein droit et radié d'office par le Conseil National de la Fédération sans recours possible devant l'Assemblée Générale (Exemple : décès, perte de la qualité de personne morale...).
- 7) En cas de démission ou de radiation, la cotisation annuelle pour l'année en cours reste due.
- 8) Tout membre ayant été radié ou exclu du Conseil National ne pourra faire acte de candidature.

Article 4 : CONSEIL NATIONAL

- 1) La Fédération est administrée par un Conseil National. Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à élire le Conseil National, il est joint, à l'ordre du jour de ladite Assemblée, une liste de candidats. Seuls les membres fédérés peuvent présenter leur candidature.
- 2) Chaque dossier de candidature doit être transmis au président de la Fédération, au moins deux mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale, et doit comprendre :
 - Une déclaration de l'Association -membre actif- auquel il est rattaché, attestant qu'il y est adhérent, qu'il est au jour de cotisation et que sa candidature est approuvée par son Conseil d'Administration;
 - Le numéro de sa carte fédérale ;
 - Un curriculum vitae professionnel et associatif ;
 - Une fiche individuelle d'état civil ;
 - Un bulletin n°3 du casier judiciaire ;
 - Une lettre de motivation précisant sa candidature au Conseil National.
- 3) La candidature de toute personne ayant été révoquée ou radiée par le Conseil de discipline du Comité National pour des fautes ou motifs préjudiciables à la Fédération, ne pourra être acceptée.
- 4) Le Conseil National comprend de douze à seize membres élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, par l'assemblée générale, pour 4 ans par moitié. Les élections se dérouleront tous les 2 ans à la fin du mandat de la moitié des membres (voir précisions à l'article 5 des statuts). Les membres du Conseil National sont élus à la majorité relative dès le premier tour les membres ayant recueilli le plus grand nombre de voix étant élus; en cas d'ex aequo, pour l'élection du dernier membre, un deuxième vote intervient pour départager les candidats ex aequo; Les membres sortants sont rééligibles.
- 5) En cas de vacance, le Conseil National pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres, dans le délai d'un mois. Les membres remplaçants sont élus à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour des membres présents ou représentés. Cette désignation devra être ratifiée lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale. Toutefois, en cas de vacance du poste de président, et le Conseil National pourvoit provisoirement au remplacement d'un de deux vice-présidents.
- 6) Le Conseil National se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil National. Un membre du Conseil National peut, en cas d'absence pour une excuse valable, se faire représenter par un autre membre du Conseil National en lui confiant un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Tout membre de Conseil National qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil National. Dans ce cas, le président peut modifier l'ordre du jour de la réunion, afin que le Conseil National se prononce sur l'exclusion, du Conseil, du membre concerné.

7) Les membres du Conseil National peuvent percevoir des remboursements de frais exposés sur production des justificatifs. Ces remboursements de frais sont fixés annuellement, par circulaire, par le Conseil National sur proposition du trésorier. Ces remboursements sont subordonnés à l'intégralité de la présence du membre aux séances, sauf accord contraire du président.

8) Les membres du Conseil National ont l'obligation matérielle et morale de prendre une part active aux activités de la Fédération.

9) Les membres du Conseil National sont convoqués au moins huit jours à l'avance, verbalement ou par écrit, et l'auteur de la convocation fixe le lieu de la réunion. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises, sauf clauses contraires, à la majorité absolue, mais en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10) Tout membre du Conseil National ne peut disposer que de deux bons de pouvoir de tout collègue absent et excusé. Tout bon de pouvoir doit être donné par écrit et non verbalement, et présenté au président à la réunion.

11) Le Conseil National choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative. Les résultats du vote et la liste des membres, sont communiqués à tous les membres et publiés dans les organes d'information.

Article 5 : BUREAU EXECUTIF

1) Le Bureau Exécutif comprend le président, le secrétaire général, le trésorier général et deux membres choisis par le Conseil National parmi ses membres, sans toutefois que l'effectif du bureau ne dépasse le tiers de celui du Conseil. La liste des membres du Bureau Exécutif est communiquée à tous les membres et publiée dans les organes d'information.

2) Le Bureau Exécutif suit en particulier les problèmes d'organisation administrative de la Fédération tels que préparation du budget, équilibre financier de la Fédération, relation avec les membres et les autres organismes.

3) Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président, adressée verbalement ou par écrit aux membres huit jours à l'avance.

4) Tout membre du Bureau Exécutif ne peut disposer que d'un seul bon de pouvoir de tout collègue absent et excusé. Tout bon de pouvoir doit être donné par écrit et non verbalement, et présenté au président à la réunion.

Article 6 : LE PRESIDENT

1) Le Président convoque le Conseil National et le Bureau Exécutif.

2) Il peut ester en justice au nom de la Fédération, en défense, et avec l'accord du Conseil National en poursuites.

3) Conformément à l'article 9 des statuts, le Président peut donner délégation permanente ou provisoire aux membres du Conseil National, au directeur général, aux délégués régionaux et aux membres fédérés de la Fédération. Il peut à tout moment, retirer les délégations données, sans qu'il soit nécessaire de le justifier.

4) Il informera les membres du Conseil National des délégations données ou retirées.

5) Chaque délégation devra indiquer la fonction au sein de la Fédération du mandataire ainsi que les étendues ou les limites de la délégation.

- 6) En cas d'empêchement provisoire, il est remplacé par l'un de deux vice-présidents, et en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre administrateur qualifié et désigné par le Conseil National.
- 7) Il peut s'adjoindre, pour conseil, une ou plusieurs personnes de son choix, qui peut être entendu à titre consultatif, dans les diverses instances.
- 8) Il supervise le directeur général, s'il y a lieu, responsable de la marche du service administratif et financier et ne peut cumuler ses fonctions avec celle de directeur général.

Article 7 : LE SECRETAIRE GENERAL

- 1) Il est chargé de la correspondance du Conseil National, et rédige les procès-verbaux des différentes délibérations. Il est secondé par un service de secrétariat qui tient à jour la correspondance et l'assiste dans sa fonction de secrétaire général.
- 2) Il tient le registre spécial et assure l'exécution des formalités inscrites par la loi. Il assure le contrôle de toutes les archives de la Fédération.

Article 8 : LE TRESORIER GENERAL

- 1) Il établit les comptes et le bilan financier et tient tous les livres comptables. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des résultats et du bilan comptable de l'exercice écoulé.
- 2) Il est secondé par un comptable dans la tenue des comptes au jour le jour dans les déclarations en vue des demandes de subvention, dans l'établissement des bilans annuels et des projets de budgets et à la gestion financière de la Fédération.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

- 1) L'assemblée générale se compose du Conseil National et de deux membres délégués choisis par le conseil d'administration de chaque association affiliée, chaque association affiliée a droit au prorata du nombre de voix prévu à l'article 8 des statuts.
- 2) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil National ou sur la demande du quart des associations -membre actif-.
- 3) L'auteur de la convocation détermine le lieu et la date de réunion ainsi que l'ordre du jour. Il adresse aux membres de l'assemblée générale tous documents utiles aux décisions à prendre en Assemblée.
- 4) L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux mois à l'avance. Les membres peuvent, notamment, effectuer des propositions et adresser des rapports au Conseil National au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.
- 5) Les cotisations des membres actifs et associés doivent être réglées au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les cotisations des membres fédérés et sympathisants doivent être versées au plus tard le 31 mars de chaque année. Cela dans le but de permettre aux associations -membre actif- de comptabiliser leurs membres rattachés à l'issue de leur assemblée générale. Seuls, les membres, à jour de leurs cotisations au 31 décembre et au 31 mars précédant l'assemblée générale peuvent prendre part aux délibérations et voter. A cet effet, en début de séance, il est distribué une carte d'électeur aux membres.
- 6) Tout membre, délégué à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre membre fédéré de son association, ou représenter un autre membre fédéré d'une association -membre actif-, avec pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Il n'y a pas de vote par correspondance.

7) L'Assemblée Générale élit notamment les membres du Conseil National. Elle prend note les rapports de gestion de Conseil National sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet du budget de l'exercice suivant.

8) L'assemblée générale définit le programme d'action fédérale et confère au Conseil National ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans le cadre des attributions de la Fédération et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée du quart au moins des associations affiliées -membre actif- de la Fédération, déposées au secrétariat, 15 jours avant la réunion.

9) Elle approuve et modifie le règlement intérieur.

10) Sauf clause contraire, les décisions sont prises, à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil National, soit par la moitié des membres présents et représentés.

Article 10 : DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

1) Le Coordinateur régional d'une délégation et s'il y a lieu, les coordinateurs adjoints, sont élus pour deux ans parmi les membres fédérés candidats rattachés aux associations -membre actif- de la zone géographique définie. Ils sont rééligibles. Les associations affiliées -membre actif- ou -membre associé- ont droit au prorata du nombre de voix prévu à l'article 8 des statuts lors de la réunion annuelle pour l'élection des Coordinateurs.

2) Les coordinateurs régionaux supervisent la gestion de la Délégation, en rendant compte au Bureau Exécutif par le biais du Comité de coordination des délégations et assurent la coordination des associations affiliées de leur zone géographique.

3) Le délégué régional, désigné par le Conseil National, gère le Bureau de Permanence Administrative de la Délégation qui peut être composé d'un ou plusieurs agents salariés.

1) Le Comité des coordinations des Délégations se réunit chaque fois qu'il soit nécessaire pour la bonne marche de la Fédération. Il étudie et soumet au Conseil National des propositions visant à mettre en place les programmes d'action décidés par l'Assemblée Générale et à poursuivre les buts mentionnés dans l'article 1er des présents statuts de la Fédération.

Article 11 : LE DIRECTEUR GENERAL

1) Le Conseil National nomme le directeur Général après avoir préalablement lancé des appels d'offres par voie des organes d'information.

2) Le Directeur Général administre et coordonne la réalisation des décisions prises par l'Assemblée Générale de la Fédération, par le Conseil National et par le Bureau Exécutif. Il a la responsabilité de veiller à la bonne application des divers règlements et de s'occuper du bon fonctionnement de la Fédération.

3) Le Directeur Général contrôle les finances de la Fédération. Il prépare les budgets, les rapports et il autorise le paiement des factures. Le Directeur Général présentera au Conseil National tout nouveau projet qu'il compte réaliser, et devra obtenir son accord pour lancer le projet. Le Directeur Général doit informer régulièrement le Président de la Fédération de l'avancée des projets.

4) Le Directeur Général dirige les salariés de la Fédération, embauche avec l'accord du Conseil National le personnel pour soutenir les activités de la Fédération. En cas de licenciement litigieux ou économique d'un ou des salariés et modification des contrats de travail, l'accord du Conseil National devra être obtenu. Par contre, le Directeur Général peut licencier un ou des salariés qui aurait commis une faute grave ou professionnelle, suivant le code de travail. Le Conseil National a les pleins pouvoirs sur le Directeur Général.

5) Le Directeur Général et les salariés peuvent être appelés, par le Président, à assister aux Assemblées Générales, aux Conseils Nationaux, ou du Bureau Exécutif, avec voix consultative. Le Directeur Général peut représenter la Fédération aux pouvoirs publics ou à toute autre personne apportant une aide à la Fédération, dans le but de favoriser le développement de la Fédération.

6) Le Directeur Général assure la coordination des délégations et des Secteurs. Il organise les échanges entre secteurs. Il participe à l'élaboration du calendrier des activités. Il anime les réunions des coordinateurs de secteur. Il rend compte, au Conseil National, des propositions faites par les coordinateurs de secteur. Il est responsable de la bonne entente entre les secteurs. Il arbitre les litiges survenant entre eux.

Article 12 : LE COORDINATEUR DES SECTEURS

1) Le coordinateur des secteurs organise les échanges entre secteurs. Il participe à l'élaboration du calendrier des activités.

2) Il anime les réunions des coordinateurs de secteur. Il rend compte, au Conseil National, des propositions faites par les coordinateurs de secteur.

3) Il est responsable de la bonne entente entre les secteurs. Il arbitre les litiges survenant entre eux.

Article 13 : INDEMNITES DU PERSONNEL DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION

1) Les membres du personnel de fonctionnement exercent leurs fonctions sans durée déterminée, à titre exécutif. Les services qu'ils fournissent, pour le bon fonctionnement de l'administration de la Fédération, peuvent faire l'objet de diverses gratifications, en conformité avec le code du travail.

2) Le personnel d'accompagnement, tels que l'interprète, le travailleur social, l'assistant social, etc. peut exercer des fonctions sans durée déterminée, et peut bénéficier de gratifications, dont le montant est fixé en accord avec le Conseil National d'après la Convention Collective.

3) La valeur de ces diverses gratifications est portée sur le projet de budget, qui est soumis à l'examen de l'Assemblée Générale. Celle-ci s'applique les directives du code de travail.

Article 14 : BUDGETS ET COMPTES

L'exercice financier correspond à l'année civile : le budget est annuel. Il est préparé par le Trésorier, approuvé par le Conseil National et soumis à l'Assemblée Générale.

Article 15 : COTISATIONS ET RESSOURCES

1) Chaque année, le Trésorier étudie et propose au Conseil National, pour l'année suivante, le maintien ou la modification du montant des cotisations par rapport à l'année en cours.

2) Ces propositions doivent être entérinées, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale et diffusées à toutes les associations par voie de circulaire.

Article 16 : COMITÉ DE CONTRÔLE

1) Le comité de Contrôle est composé de quatre titulaires et de deux suppléants, choisis parmi les membres fédérés. La composition dudit comité est proposée par le Conseil National et approuvée par l'Assemblée Générale. La durée du mandat de membre du comité de Contrôle est fixée pour la durée annuelle de l'exercice social. Les membres sont rééligibles.

- 2) Le comité de Contrôle est chargé de contrôler :
 - la conformité des dossiers d'adhésion et de renouvellement d'affiliation ;
 - les livres de comptabilité de la Fédération ;
 - la conformité des dossiers de candidature au Conseil National.
- 3) Il doit signaler toutes irrégularités au Conseil National. En cas de malversations constatées et manifestés. Le Conseil National fera sanctionner les fautifs par le Conseil de Discipline qui, éventuellement, pourra les faire comparaître devant le tribunal civil.

Article 17 : CONSEIL DE DISCIPLINE

- 1) Le Conseil National peut constituer un conseil de discipline, afin de sanctionner toute infraction commise à l'encontre des statuts, du règlement intérieur et de toutes les circulaires émises et diffusées préjudiciables à la Fédération
- 2) Toutes sanctions sont communiqués au Bureau Exécutif, qui les fera connaître, par voie de circulaire, aux membres, de façon à ce que ceux-ci en soient informés.
- 3) Le conseil de discipline est composé de :
 - du Président de la Fédération,
 - de trois membres du Conseil National, élus aux deux tiers par ledit conseil,
 - des quatre membres du Comité de Contrôle.

Article 18 : COMMISSIONS

- 1) La Fédération peut former des commissions dans le but de diriger des groupes de réflexion sur des problèmes spécifiques, n'entrant pas dans le cadre des secteurs ou des comités, et qui, toutefois, doivent être conformes à son intérêt général.
- 2) Les personnes ayant accepté cette fonction ne pourront, à aucun moment, faire référence de leur qualité vis-à-vis d'autres associations. Chaque nomination est individuelle. En aucun cas, la Fédération ne sera engagée vis-à-vis d'un organisme association, syndicat ou autre sur les avis formulés par un de ses membres.
- 3) La création de ces commissions doit être approuvée par le Conseil National ainsi que la désignation du coordinateur de ladite commission. Le Conseil National approuve la composition de ladite commission sous proposition son coordinateur de la commission. Son fonctionnement et éventuellement, son règlement intérieur, est défini par le Conseil National.
- 4) La durée de la commission est subordonnée à l'étude du problème. Chaque commission est animée par un membre du Conseil National ou par un membre fédéré de la Fédération mandaté par celui-ci, le coordinateur .
- 5) Cette commission se réunit à la demande du coordinateur de ladite commission et sous les auspices du président de la Fédération, et remet des avis motivés sur les sujets qui lui ont été soumis.
- 6) Le Conseil National se réserve le droit et le pouvoir d'accepter ou de refuser les avis émis par ladite commission.

Article 19 : SECTEURS

- 1) La Fédération peut former un secteur dans le but de diriger une activité qui, toutefois, doit être conforme à son intérêt général et qui ne doit pas être commerciale, ni ne doit servir aucun intérêt personnel, lucrativement ou moralement
- 2) Le projet de création d'un nouveau secteur doit être soumis à l'Assemblée Générale pour obtenir son accord. Il sera ensuite porté à l'étude du Bureau Exécutif pour en faire assurer l'application, dans les meilleures conditions, conformément au règlement intérieur et aux circulaires.
- 3) Le coordinateur du secteur concerné est nommé par le Conseil National, qui se porte responsable de cette nomination en connaissance de cause quant à la valeur d'animateur et à la compétence administrative du coordinateur du secteur considéré.
- 4) La durée du mandat du coordinateur d'un secteur est indéterminée. En cas d'incapacité d'animation de celui-ci, ou de non-conformité à l'intérêt général de la Fédération, il est démissionné, purement et simplement, par le Conseil National, sur proposition du Bureau Exécutif. La décision du Conseil National est sans appel.
- 5) Une fois élu, le coordinateur d'un secteur a le droit de choisir, librement ses collaborateurs, pour assurer le fonctionnement administratif de son bureau du secteur. Il en fixe lui-même le nombre suivant l'importance des activités liées au programme et au budget du secteur. Ce bureau du secteur doit comprendre, au minimum, un coordinateur, un contrôleur budgétaire et un secrétaire.
- 6) La liste nominative de son bureau doit être portée à la connaissance du Conseil National et de l'Assemblée Générale, et être communiqué aux associations affiliées. Les personnes ayant accepté cette fonction ne pourront, à aucun moment, faire référence de leur qualité vis-à-vis d'autres associations. Chaque nomination est individuelle. En aucun cas, la Fédération ne sera engagée vis-à-vis d'un organisme association, syndicat ou autre sur les avis formulés par un de ses membres.
- 7) Tout coordinateur, choisi pour chaque secteur, doit soumettre au Bureau National, le règlement intérieur et le programme d'action du secteur de son ressort qui, une fois approuvés, doivent être communiqués aux associations affiliées, après avoir été contresignés par le président de la Fédération
- 8) Le programme d'action de chaque secteur devra comporter:
 - Une liste nominative et fonctionnelle des membres composant le bureau du secteur concerné ;
 - Une liste des réalisations proposées aux participants dudit secteur ;
 - Un calendrier d'activités et de manifestations, organisées par le secteur ;
 - Un budget détaillé pour chaque action et dans le temps d'un mandat (ou d'une législature).
- 9) Le Conseil National doit obligatoirement être tenu informé en fonction des résultats, par le coordinateur du secteur, de l'avancement du programme d'action du secteur et de leur contenu.
- 10) Un groupe de membres cotisants, désirant exercer une activité déterminée, peut former un programme dans le secteur correspondant et en choisir son animateur. Tout nouveau programme et budget doivent être agréés par le coordinateur du secteur concerné et par le Conseil National.
- 11) Les secteurs de la Fédération peuvent être amenés, dans le cadre de leurs activités, à organiser des tables rondes, colloques, manifestations culturelles, artistiques ou autres prestations de services.
- 12) Eventuellement, il pourrait être demandé aux membres des associations affiliées et autres participants, une contribution aux frais provoqués par ces organisations, sous forme de droits d'inscription ou autres.
- 13) Le montant des contributions financières ainsi demandées qui n'entrent pas dans le cadre des frais de fonctionnement de la Fédération, doit être approuvé par le Bureau Exécutif qui, ensuite, en informera le Conseil National.

14) Un secteur ne peut être dissous que par la volonté de l'assemblée générale de la Fédération. Le reliquat de sa trésorière, en cas de dissolution, doit revenir à la Fédération.

Article 20 : COMITES

1) Le Conseil National peut constituer des Comités, sous approbation de l'assemblée générale, composé de personnes compétentes dans le but de lui apporter un avis compétent dans diverses démarches et actions concernant la communauté sourde, et en nomme le président du Comité.

2) Les personnes ayant accepté cette fonction ne pourront, à aucun moment, faire référence de leur qualité vis-à-vis d'autres associations. Chaque nomination est individuelle. En aucun cas, la Fédération ne sera engagée vis-à-vis d'un organisme association, syndicat ou autre sur les avis formulés par un de ses membres.

3) Le président de ce comité est désigné par le Conseil National. Ledit comité se réunit à la demande du président de la Fédération, à qui il remet des avis motivés.

4) Le Conseil National se réserve le droit et le pouvoir d'accepter ou de refuser les avis émis par ledit comité.

* *
*

Le présent Règlement Intérieur de la Fédération Nationale des Sourds de France a été adopté en
Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Grenoble le 30 octobre 1999.